



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :  
« création d'un forage agricole sur la commune de Graignes-Mesnil-Angot » (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002389 relative au projet de création d'un forage agricole par le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) du Port Saint Pierre pour abreuver un cheptel de bovins sur la commune de Graignes-Mesnil-Angot (Manche), reçue le 23 novembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 novembre 2017, et sa contribution en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 28 novembre 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage agricole d'environ 50 mètres de profondeur sur une emprise au sol d'environ 3 m<sup>2</sup>, respectant la norme AFNOR NF X 10-999 ; que l'objectif de ce forage est de prélever jusqu'à 3000 m<sup>3</sup> d'eau par an (maximum de 8 m<sup>3</sup> d'eau par jour), destiné à l'abreuvement d'un cheptel de bovins au 5 rue du Port Saint Pierre sur la commune de Graignes-Mesnil-Angot ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

**Considérant** que le projet consiste en la foration selon les procédés en marteau fond de trou et/ou trilame d'environ 50 mètres de profondeur, équipée de PVC pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau ; qu'une pompe en milieu souterrain sera en outre mise en place ; que le dispositif prévoit une cimentation sur 10 mètres minimum de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum en béton centrée et un périmètre de protection immédiate de 5 m<sup>2</sup> minimum et un couvercle cadenasé pour préserver la qualité de l'eau et la stabilité du forage ;

**Considérant** que le projet prévoit de créer une tranchée du forage à la réserve d'eau d'environ 1 mètre de profondeur pour enfouir la canalisation d'eau et le câble d'alimentation électrique de la pompe du forage ainsi qu'un périmètre de protection de type clôture autour de la tête de forage, couvrant une surface d'au moins 25 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit le pompage d'eau depuis la masse d'eau souterraine FRHG402 « Trias du Cotentin est et Bessin » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une prairie ;
- au sein du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- à environ 50 mètres du site RAMSAR<sup>1</sup> « Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys » ;
- à environ 1 km de la réserve naturelle régionale « Marais de la Taute » ;
- à plus de 25 km de tout site inscrit ou classé (le plus proche étant le site classé « Parc et avenues du Château de Balleroy ») (n°924) ;
- à environ 40 mètres de la zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>2</sup> de type II le « Marais du Cotentin et du Bessin » (250008148) qui accueille des espèces d'intérêt communautaire comme le Damier de la Succise ;
- à environ 40 mètres de la ZNIEFF de type I « Marais du canal Vire-Taute » (250006487) qui est un réservoir de prairies humides inondables ayant une végétation rare protégée au niveau national telle que le Flûteau nageant ;

que ces deux sites représentent des réservoirs humides dont le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité ;

1 La Convention RAMSAR a pour mission « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».

2 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

– le « Marais du Cotentin et du Bessin des Veys » (FR2500088) désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation) qui accueille des espèces d'intérêt européen (notamment le phoque veau-marin et le triton crêté);

que le projet ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site ;

**Considérant** que le projet est situé à 1,7 km du réservoir de biodiversité que représente la rivière de la Taute et à 90 mètres des réservoirs humides du Marais du Canal Vire-Taute dont il ne semble pas remettre en cause l'intégrité ;

**Considérant** que le projet est situé sur un territoire à forte prédisposition de zones humides ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans une zone de répartition des eaux souterraines ;

**Considérant** que la commune est concernée par l'emprise des périmètres de protections immédiate et rapprochée du captage d'eau potable « Bas Vernay », mais que le projet est situé en dehors de ces périmètres ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les dispositions nécessaires à la prévention de pollutions et de nuisances, à savoir une distance minimale entre les forages et certaines activités (épandages, habitations, stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques) conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant sur les ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

**Considérant** que le réseau privé ne devra en aucun cas communiquer avec le réseau de distribution publique ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Graignes-Mesnil-Angot par le GAEC du Port Saint-Pierre **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

22 DEC. 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*